



VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-216209023-20260619-AP2026-32-AI
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Arrêté portant interdiction de ventes aux déballages

AP 2026/32

Nous, **Dominique LANOY**, Maire de la Commune de Wizernes,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 22121, L.2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2.

VU le Code du commerce, notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8 relatifs à la déclaration préalable de vente au déballage.

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1.

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5.

VU la jurisprudence du Conseil d'État, notamment l'arrêt du 28 mars 1979, Ville de Strasbourg, rappelant que les interdictions doivent être proportionnées et justifiées par des circonstances locales.

VU la nécessité de préserver la tranquillité publique, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le bon ordre lors des manifestations commerciales sur le territoire communal.

CONSIDÉRANT que les ventes au déballage non autorisées, organisées en marge des brocantes, vide-greniers et autres manifestations commerciales déclarées, sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, notamment en matière de sécurité, de stationnement anarchique et de concurrence déloyale.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer ces pratiques de manière proportionnée, en limitant l'interdiction à un périmètre restreint autour des manifestations autorisées, sans créer de régime d'autorisation préalable généralisé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer de manière permanente l'exercice de la vente au déballage sur le territoire de la commune de Wizernes, à proximité immédiate des brocantes, vide-greniers et autres manifestations commerciales autorisées.

ARTICLE 2 : Toute vente au déballage, au sens de l'article L. 310-2 du Code du commerce, est interdite dans un périmètre de 100 mètres autour de toute brocante, vide-greniers ou manifestation commerciale déclarée et autorisée par la commune, sauf si cette vente est elle-même autorisée dans le cadre de la manifestation ou fait l'objet d'une déclaration préalable conforme aux dispositions du Code du commerce.

ARTICLE 3 : Ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article 2 :

- les commerçants non sédentaires titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune dans le cadre de la manifestation.
- les ventes au déballage déclarées conformément à l'article R. 310-8 du Code du commerce et autorisées par le maire.
- les véhicules de secours, de service public et de livraison dans le cadre de leur activité normale.

ARTICLE 4 : Signalisation et information : Le présent arrêté est affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune, le cas échéant. Un plan annexé au présent arrêté délimite le périmètre d'application de l'interdiction.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions pénales applicables en matière de vente au déballage non déclarée.

ARTICLE 6 : Le Maire, la police municipale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être formé auprès du Maire dans le même délai.

ARTICLE 8 : Ampliation Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans le département du Pas-de-Calais, conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait en Mairie de Wizernes,

Le 19 juin 2026

Le Maire,


Dominique LANCY

